

**Une méthode pour déterminer les objets de
comparaison du point de vue du droit comparé
fonctionnel – en tant que celle qui concerne l'étude
comparative pour élaborer la notion nouvelle de
la société de façade dans le principe juridique
japonais de la remise en cause de la personnalité
juridique de la société de façade –**

par Akira INOUE

Professeur à la faculté de droit et aux cours de maîtrise et
de doctorat de sciences juridiques de l'Université Seijo à Tokyo

TABLE DES MATIERES

Introduction

- I Critères pour conjecturer l'identité ou la différence des fonctions à travers la considération des faits et des effets**
- II Critères pour conjecturer la ressemblance ou la dissemblance des faits**
- III Critères du premier choix : Critères pour choisir les règles de droit dont on doit examiner les affaires concrètes afin de trouver si elles ont les mêmes fonctions réelles que les deux types du P. J. R. P. S. F.**

Introduction

Comment doit-on choisir les objets de comparaison, lorsqu'on essaye de faire la comparaison de droit du point de vue du droit comparé fonctionnel ?

J'ai fait une série d'études de comparaison de droit en ce qui concerne le P. J. R. P. S. F.¹⁾ : la comparaison entre le droit français et le droit japonais en vue d'éclairer et d'améliorer la notion de "la société de facade (ou la personnalité juridique de facade)" en tant que fait juridique (présupposé) des deux types du P. J. R. P. S. F.²⁾. Dans cette série d'études de comparaison de droit, parmi plusieurs méthodes de droit comparé, j'ai pris la méthode du droit comparé fonctionnel, c'est-à-dire que j'ai pris pour méthode de comparer toutes les règles de droit français et japonais qui remplissent la même fonction. Cela s'explique par la raison suivante. Le droit comparé sait par expérience que plusieurs pays ont parallèlement des règles de droit qui ont pour tâche et fonction de résoudre un même problème de manières très différentes. Donc le droit comparé fonctionnel me semble utile et indispensable, lorsqu'on fait la comparaison de droit dans le but final de trouver un moyen juridique qui fonctionne mieux.

Ici j'aimerais présenter les Critères³⁾ que j'ai élaborés pour choisir les objets de comparaison du point de vue du droit comparé fonctionnel et que j'ai utilisés pendant que j'ai fait cette série d'études de comparaison mentionnée ci-dessus⁴⁾. Cela me fera grand plaisir, si cet article peut soulever des débats actifs sur la méthode de droit comparé.

note

- 1) Voy. Mes articles, La personne morale de façade comme condition suffisante de mise en cause de la personnalité juridique de la société commerciale : une nouvelle élaboration - Etude comparative entre le droit français et le droit japonais (1)-(15), SEIJO LAW REVIEW, No. 25, 1987, p. 1-33, No. 26, 1987, p. 31-126, No. 30, 1989, p. 41-105, No. 35, 1990, p. 43-91, No. 40, 1992, p. 27-58, No. 41, 1992, p. 31-119, No. 52, 1996, p. 107-174, No. 55, 1998, p. 105-135, No. 58, 1998, p. 65-128, No. 61,

Une méthode pour déterminer les objets de comparaison du point de vue du droit comparé fonctionnel

2000, p. 127-159, No. 62, 2000, p. 163-210, No. 65, 2001, p. 67-124, No. 69, 2002, p. 185-234, No. 73, 2005, p. 1-42, No. 76, 2007, p. 1-59; La comparaison entre le droit japonais et le droit français, relative au principe juridique de la remise en cause de la personnalité juridique de la société commerciale fondée sur la personnalité juridique de façade, SHIHO (Journal of Private Law), No. 49, 1987, p. 194-201, 240-238.

2) Deux types (modes) du P. J. R. P. S. F.

J'utilise le mot "P. J. R. P. S. F." comme l'abréviation du "principe juridique japonais de la remise en cause de la personnalité juridique de la société de façade (ou du principe juridique japonais de la remise en cause de la personnalité juridique de la société commerciale, fondée sur la personnalité juridique de façade)".

Les deux types du P. J. R. P. S. F. sont les principes juridiques japonais qui se composent du fait juridique (présupposé) et de l'effet juridique suivants.

(1) Le fait juridique

Les deux types du P. J. R. P. S. F. ont, tous les deux, le même fait juridique : la société de façade. La société de façade est considérée comme "la société qui est substantiellement l'entreprise personnelle de la personne qui dirige la société derrière elle".

La notion de la société de façade est critiquée comme très vague. Ma série d'études comparatives mentionnée ci-dessus a pour but d'élaborer une notion plus claire et raisonnable de la société de façade.

(2) L'effet juridique

Les deux types du P. J. R. P. S. F. ont chacun l'effet juridique suivant : à travers la remise en cause de la personnalité juridique d'une société A (= à travers la remise en cause de la distinction entre une société A et la personne B qui dirige A derrière elle (ou de celle entre A et une autre société B intéressée),

s'étendent réciproquement, entre A et B, toutes leurs obligations pécuniaires envers des tiers (type 1),

ou

on rejette la demande en distraction formée par A (ou par B) lors de l'exécution forcée effectuée sur ses biens par un créancier de B (ou de A) (type 2).

On peut saisir ces deux effets substantiellement comme suit : de faire, de l'ensemble des biens d'une société et de ceux de la personne derrière la société (ou d'une autre société intéressée), le gage commun pour chacun de leurs créanciers. Donc on peut considérer ces deux effets comme substantiellement identiques.

3) En ce qui concerne des exemples de l'application de ces Critères, Voy. les articles

cités dans le note 1) ci-dessus.

- 4) En ce qui concerne des Critères généraux qu'on peut utiliser généralement dans l'études de droit comparé fonctionnel, Voy. mon article, Une méthode de droit comparé – une méthode pour déterminer les objets de comparaison dans la comparaison fonctionnelle du droit – (Les sciences juridiques et politiques tournées vers le vingt et unième siècle – commémoratif du quatre-vingtième anniversaire de l'Institut Seijo ainsi que le vingtième anniversaire de la faculté de droit de l'Université Seijo, 1999, Shinzannsha), P. 80-97.

I Critères pour conjecturer l'identité ou la différence des fonctions à travers la considération des faits et des effets

Dans la série d'études comparatives mentionnée ci-dessus, en examinant les faits concrets constatés ainsi que les effets concrets produits dans les affaires-façade de base affirmatives¹⁾ (= affaires concrètes où a été appliqué un des deux types de P. J. R. P. S. F.), j'ai trouvé que les deux types de P. J. R. P. S. F. ont été appliqués aux faits très semblables et ont produits les effets juridiques substantiellement identiques²⁾, de sorte qu'il est raisonnable de les saisir sous le même fait juridique et de les mettre à la base de la considération comparative. Donc j'ai choisi pour méthode de comparer, dans l'ensemble, toutes les règles de droit japonais et français qui remplissent la même fonction que les deux types de P. J. R. P. S. F..

Mais la fonction des deux types de P. J. R. P. S. F. n'est pas claire jusqu' à ce que la comparaison soit achevée. Plutôt la clarification de la fonction est le but de l'étude comparative. Donc on ne peut pas trouver les règles de droit qui remplissent la même fonction que les deux types de P. J. R. P. S. F., en présupposant la fonction claire et indiscutable des deux types de P. J. R. P. S. F.. Alors comment dois-je faire? Dans la série d'études comparatives mentionnée ci-dessus, j'ai employé les critères suivants³⁾.

note

Une méthode pour déterminer les objets de comparaison du point de vue du droit comparé fonctionnel

- 1) Voy. 2 [Critère-façade II] note 1) mentionnée ci-dessous.
- 2) Voy. Cet article, Introduction, note 2), (2)
- 3) En ce qui concerne des exemples de l'application de ces Critères, Voy. Mes articles cités dans Cet article, Introduction, note 1).

1 [Critère-facade 1]

Après avoir éclairé, (1) les faits concrets constatés et les effets juridiques concrets produits dans des affaires¹⁾ où a été appliqué un des deux types du P. J. R. P. S. F.²⁾, ainsi que (2) les faits concrets constatés et les effets juridiques concrets produits dans des affaires³⁾ où ont été appliquées d'autres règles de droit japonais et français, on considère s'il y a identité, ressemblance ou dissemblance entre eux (= entre (1) et (2)). Si on peut conjecturer, en considérant ainsi, que quelques-unes des règles de droit japonais et français remplissent la même fonction que les deux types de P. J. R. P. S. F., on doit choisir ces règles de droit en tant qu'objets de comparaison.

note

- 1) On doit choisir et examiner d'assez nombreuses affaires où a été appliqué un des deux types du P. J. R. P. S. F..
- 2) les deux types du P. J. R. P. S. F. : Voy. Cet article, Introduction, note 2).
- 3) On doit choisir et examiner d'assez nombreuses affaires où ont été appliquées d'autres règles de droit japonais et français.

Raison du Critère-facade 1 :

Le Critère-façade 1 s'explique par la raison suivante.

Les productions des effets juridiques concrets dans des affaires concrètes à travers l'application d'une règle de droit à des faits concrets constatés, sont des résolutions concrètes du problème qui existe dans lesdits faits concrets et que la règle de droit a pour tâche de résoudre. Donc, en considérant s'il y a l'identité, la ressemblance ou la dissemblance entre (1) des faits concrets constatés ainsi que des effets concrets produits dans des affaires concrètes où a été appliquée une règle de droit et (2) ceux constatés et produits dans des affaires concrètes où a été appliquée une

autre, on peut conjecturer l'identité ou la différence des problèmes que chacune de ces règles de droit a pour tâche de résoudre, et donc l'identité ou la différence de leurs fonctions. Car, la fonction de chacune de ces règles de droit étant la résolution du problème que chacune d'elles a pour tâche de résoudre, l'identité ou la différence des fonctions de ces règles de droit veut dire l'identité ou la différence des problèmes qu'elles ont pour tâche de résoudre.

Quand on essaye de conjecturer, suivant le Critère-façade 1, l'identité ou la différence entre la fonction des deux types de P. J. R. P. S. F. et celles des autres règles de droit japonais et français, en considérant l'identité, la ressemblance ou la dissemblance des faits concrets et des effets concrets, comment doit-on le faire ? Voici les Critères que j'ai élaborés pour conjecturer de cette manière l'identité ou la différence de leurs fonctions.

2 [Critère-façade II]

Quand on ne trouve pas, entre (1) les faits concrets constatés dans une affaire A (= une affaire concrète où a été appliquée une certaine règle de droit japonais ou français (= règle A)) et (2) les faits concrets constatés dans les affaires-façade de base affirmatives¹⁾, de telle ressemblance qu'on peut considérer que le problème-façade²⁾ existe aussi dans ces faits premièrement mentionnés (= (1)),

on peut conjecturer que la règle A dans ladite affaire A et les deux types du P. J. R. P. S. F.³⁾ ont pour tâche de résoudre des problèmes différents et donc remplissent des fonctions différentes. (Donc on ne doit pas choisir la règle A comme un objet de comparaison.)

note

1) une affaire-façade : une affaire concrète où il s'agissait de l'existence de la société de façade et de l'application d'un des deux types du P. J. R. P. S. F. = une affaire concrète où on a affirmé l'existence de la société de façade et a appliqué un des deux types du P. J. R. P. S. F.. ainsi qu'une affaire concrète où on a nié l'existence de la so-

Une méthode pour déterminer les objets de comparaison du point de vue du droit comparé fonctionnel

ciété de façade et a refusé d'appliquer l'un et l'autre des deux types du P. J. R. P. S. F..

les affaires-façade de base : les affaires-façade choisies et examinées, en tant que base de la comparaison entre les deux types du P. J. R. P. S. F. et d'autres règles de droit japonais et français, dans ma série d'études de comparaison de droit mentionnée ci-dessus dans Cet article, Introduction, note 1).

(Voy. Mon article précité, "La personne morale de façade comme condition suffisante de mise en cause de la personnalité juridique de la société commerciale : une nouvelle élaboration - Etude comparative entre le droit français et le droit japonais (2)", SEIJO LAW REVIEW, No. 26, 1987, p. 40-111)

les affaires-façade de base affirmatives : les affaires-façade de base où on a affirmé l'existence de la société de façade et a appliqué un des deux types du P. J. R. P. S. F..

les affaires-façade de base négatives : les affaires-façade de base où on a nié l'existence de la société de façade et a refusé d'appliquer l'un et l'autre des deux types du P. J. R. P. S. F..

- 2) le problème-façade : le problème que les deux types du P. J. R. P. S. F. ont pour tâche de résoudre.
- 3) les deux types du P. J. R. P. S. F. : Voy. Cet article, Introduction, note 2).

Raison du Critère-façade II :

Le Critère-façade II s'explique par la raison suivante.

Suivant la Critère-façade II, on ne trouve pas, entre (1) les faits concrets constatés dans une affaire A (= une affaire concrète où a été appliquée une certaine règle de droit japonais ou français (= règle A)) et (2) les faits concrets constatés dans les affaires-façade de base affirmatives, de telle ressemblance qu'on peut considérer que le problème-façade existe aussi dans ces faits premièrement mentionnés (= (1)). C'est-à-dire que dans les faits concrets constatés dans ladite affaire A, il n'existe pas le problème-façade. Donc, dans ladite affaire A, la règle A résout un autre problème que le problème-façade. Donc la règle A remplit une fonction différente de celle des deux types du P. J. R. P. S. F., qui est de résoudre le problème-façade.

3 [Critère-façade III]

Quand, (1) non seulement on trouve, entre les faits concrets constatés dans une

affaire A (= une affaire concrète où a été appliquée une certaine règle de droit japonais ou français (= règle A)) et les faits concrets constatés dans les affaires-façade de base affirmatives¹⁾, telle ressemblance qu'on peut considérer que le problème-façade²⁾ existe aussi dans ces faits premièrement mentionnés, (2) mais encore on trouve, entre l'effet concret produit par la règle A dans ladite affaire A et les effets concrets produits par les deux types du P. J. R. P. S. F.³⁾ dans les affaires-façade de base affirmatives, une identité ou une ressemblance au moins substantielle,

alors, on peut conjecturer que, dans ladite affaire A, la règle A résout réellement le problème-façade de sorte qu'elle remplit la même fonction que les deux types de P. J. R. P. S. F.. (Donc, la règle A doit être choisie comme un des objets de comparaison.)⁴⁾

note

- 1) les affaires-façade de base affirmatives : Voy. 2 [Critère-façade II] note 1). mentionnée ci-dessus.
- 2) le problème-façade : le problème que les deux types du P. J. R. P. S. F. ont pour tâche de résoudre.
- 3) les deux types du P. J. R. P. S. F.: Voy. Cet article, Introduction, note 2).
- 4) En ce qui concerne des exemples de l'application de ce Critère, Voy. notamment, Mon article précité, "La comparaison entre le droit japonais et le droit français, relative au principe juridique de la remise en cause de la personnalité juridique de la société commerciale fondée sur la personnalité juridique de façade", SHIHO (Journal of Private Law), No. 49, 1987, p. 194-201, 240-238.

Raison du Critère-façade III :

Le Critère-façade III s'explique par la raison suivante.

(1) D'un cote, suivant le Critère-façade III, on trouve, entre les faits concrets constatés dans une affaire A (= affaire concrète où a été appliquée une certaine règle de droit japonais ou français (= règle A)) et les faits concrets constatés dans les affaires-façade de base affirmatives, telle ressemblance qu'on peut considérer que le problème-façade existe aussi dans ces faits premièrement mentionnés. C'est-à-dire

Une méthode pour déterminer les objets de comparaison du point de vue du droit comparé fonctionnel

qu'on peut considérer qu'il existe le problème-façade dans les faits concrets constatés dans ladite affaire A. (2) De l'autre, suivant le Critère-façade III, on trouve, entre l'effet concret produit par la règle A dans ladite affaire A (=l'effet A) et les effets concrets produits par les deux types du P. J. R. P. S. F. dans les affaire-façade de base affirmatives (=les effets-façade), une identité ou une ressemblance au moins substantielle. Donc, le problème-façade qui existe dans les faits concrets constatés dans ladite affaire A, pouvant être résolu par les effets-façade, peut être résolu aussi par l'effet A, qui est identique ou semblable aux effets-façade au moins substantiellement. Et donc on peut conjecturer que, dans ladite affaire A, la règle A résout réellement le problème-façade, c'est-à-dire que dans l'affaire A la règle A remplit réellement la même fonction que les deux types de P. J. R. P. S. F..

L'identité substantielle des effets :

L'identité substantielle des effets produits par les deux règles de droit mentionnée dans le Critère-façade III, je vais l'expliquer en utilisant les deux types du P. J. R. P. S. F. comme un exemple.

Les deux types du P. J. R. P. S. F., dont le fait juridique (présupposé) est la société de façade, ont chacun l'effet juridique suivant : à travers la remise en cause de la personnalité juridique d'une société A (= à travers la remise en cause de la distinction entre une société A et la personne B qui dirige A derrière elle, ou de celle entre A et une autre société B intéressée),

s'étendent réciproquement, entre A et B, toutes leurs obligations pécuniaires envers des tiers (type 1)

ou

on rejette la demande en distraction formée par A (ou par B) lors de l'exécution forcée effectuée sur ses biens par un créancier de B (ou de A) (type 2).

Ces deux effets ne sont pas identiques formellement. Cependant on peut

saisir ces deux effets substantiellement comme suit : de faire, de l'ensemble des biens d'une société et de ceux de la personne derrière la société (ou d'une autre société intéressée), le gage commun pour chacun de leurs créanciers. Donc on peut considérer ces deux effets comme substantiellement identiques.

4 [Critère-façade IV]

Quand, (1) d'un côté, on trouve, entre les faits concrets constatés dans une affaire A (= une affaire concrète ou a été appliquée une certaine règle de droit japonais ou français (= règle A)) et les faits concrets constatés dans les affaires-façade de base affirmatives¹⁾, telle ressemblance qu'on peut considérer que le problème-façade²⁾ existe aussi dans ces faits premièrement mentionnés, (2) de l'autre, on ne trouve, entre l'effet concret produit par la règle A dans ladite affaire A et les effets concrets produits par les deux types du P. J. R. P. S. F.³⁾ dans les affaires-façade de base affirmatives, ni l'identité ni la ressemblance même substantielle de contenu, alors, on ne peut conjecturer ni l'identité ni la différence de leurs fonctions qu'en considérant plus profondément.

Après avoir considéré plus profondément,

(1) d'un côté, si l'effet concret produit par la règle A dans ladite affaire A et les effets concrets produits par les deux types du P. J. R. P. S. F. dans les affaires-façade de base affirmatives peuvent être saisis comme des résolutions différentes d'un même problème, on peut conjecturer que la règle A dans ladite affaire A résout réellement le problème-façade, de sorte qu'elle remplit la même fonction que les deux types du P. J. R. P. S. F.. (Donc, la règle A doit être choisie en tant qu'un objet de comparaison),

(2) de l'autre, si l'effet concret produit par la règle A dans ladite affaire A et les effets concrets produits par les deux types du P. J. R. P. S. F. dans les affaires-façade de base affirmatives se sont révélés comme des résolutions différentes de problèmes différents, on peut considérer que la règle A dans ladite affaire A résout un autre problème que le problème-façade, de sorte qu'elle remplit une autre

Une méthode pour déterminer les objets de comparaison du point de vue du droit comparé fonctionnel
fonction que celle des deux types du P. J. R. P. S. F.. (Donc, la règle A dans ladite
affaire A ne doit pas être choisie en tant qu'un objet de comparaison.)

note

- 1) les affaires-façade de base affirmatives : Voy. 2 [Critère-façade II] note 1). mentionnée ci-dessus.
- 2) le problème-façade : le problème que les deux types du P.J.R.P.S.F. ont pour tâche de résoudre.
- 3) les deux types du P.J.R.P.S.F.: Voy. Cet article, Introduction, note 2).

Deux effets dont les contenus ne sont pas identiques (même substantiellement), mais qui sont deux résolutions d'un même problème :

Qu'est-ce que veulent dire les "deux effets dont les contenus ne sont pas identiques (même substantiellement), mais qui sont deux résolutions d'un même problème" mentionnés dans le Critère-façade IV? Je vais l'expliquer ci-dessous, en citant un exemple.

Supposons d'abord, l'existence d'une règle A et d'une autre règle B qui s'appliquent au même état de faits : l'administration décloisonnée des patrimoines entre une société et la personne derrière la société. (Ici, l'administration décloisonnée des patrimoines veut dire (a) l'affectation décloisonnée et mélangée de biens et (b) le compte décloisonné et mélangé, faits entre deux personnes, de sorte qu'il est impossible de démêler les patrimoines propres.)

Supposons ensuite que, d'un côté l'effet juridique de la règle A est l'extension des dettes entre la société et la personne derrière la société à travers la remise en cause de la personnalité juridique de la société, de l'autre l'effets juridique de la règle B est d'imposer une sanction pénale à la personne derrière la société qui a réalisé l'administration décloisonnée des patrimoines.

Alors, on peut considérer que la règle A et la règle B, bien que les contenues de leurs effets ne sont pas identiques (même substantiellement), ont pour tâche de résoudre le même problème : protéger les créanciers de la société et ceux de la per-

sonne derrière la société contre la destruction de leurs gages par l'administration décloisonnée des patrimoines. D'un côté la règle A a, pour moyen de résoudre ce même problème, de recouvrer l'intégralité (ou la rationalité) du gage des créanciers par l'extension des dettes, de l'autre la règle B de prévenir l'administration décloisonnée des patrimoines à travers la crainte de la sanction.

Raison du Critère-façade IV :

Le Critère-façade IV s'explique par la raison suivante.

Il y a une haute probabilité qu' "un même problème" qui se trouve dans la phrase "(1) d'un côté, si l'effet concret produit par la règle A.....et les effets concrets produits par les deux types du P. J. R. P. S. F.....peuvent être saisis comme des résolutions différentes d'un même problème" du présent Critère, se trouve le problème-façade. Alors il y a encore une haute probabilité que, dans l'affaire A, l'effet de la règle A résout réellement le problème-façade en tant qu'un autre moyen, pour le résoudre, que l'effet des deux types du P. J. R. P. S. F.

5 [Critère-façade V]

Quand, (1) non seulement on trouve, entre les faits concrets constatés dans une affaire A (= une affaire concrète où a été appliquée une certaine règle de droit japonais ou français (= règle A)) et les faits concrets constatés dans les affaires-façade de base affirmatives¹⁾, telle ressemblance qu'on peut considérer que le problème-façade²⁾ existe aussi dans ces faits premièrement mentionnés, (2) mais encore on trouve une identité ou une ressemblance au moins substantielle, entre l'effet que la règle A a produit dans ladite affaire A et l'effet qui sera produit lorsqu'on appliquera un des deux types du P. J. R. P. S. F.³⁾ aux faits concrets constatés dans ladite affaire A,

on peut conjecturer que la règle A, dans ladite affaire A, résout le problème-façade de sorte qu'elle remplit la même fonction que les deux types du P. J. R. P. S. F.. (Donc, la règle A doit être choisie en tant qu'un objet de comparaison.)

Une méthode pour déterminer les objets de comparaison du point de vue du droit comparé fonctionnel

note

- 1) les affaires-façade de base affirmatives : Voy. 2 [Critère-façade II] note 1). mentionnée ci-dessus.
- 2) le problème-façade : le problème que les deux types du P. J. R. P. S. F. ont pour tâche de résoudre.
- 3) les deux types du P. J. R. P. S. F.: Voy. Cet article, Introduction, note 2).

Raison du Critère-façade V :

Le Critère-façade V s'explique par la raison suivante.

(1) D'un côté, suivant le Critère-façade V, on trouve, entre les faits concrets constatés dans une affaire A et les faits concrets constatés dans les affaires-façade de base affirmatives, telle ressemblance qu'on peut considérer que le problème-façade existe aussi dans ces faits premièrement mentionnés. C'est-à-dire qu'on peut considérer qu'il existe le problème-façade dans les faits concrets constatés dans ladite affaire A. (2) De l'autre, suivant le Critère-façade V, on trouve, entre l'effet que la règle A a produit dans ladite affaire A (= l'effet A) et l'effet qui sera produit lorsqu'on appliquera un des deux types du P. J. R. P. S. F. aux faits concrets constatés dans ladite affaire A (=les effets-façade), une identité ou une ressemblance au moins substantielle.

Donc, le problème-façade qui existe dans les faits concrets constatés dans ladite affaire A, pouvant être résolu par les effets-façade, peut être résolu aussi par l'effet A, qui est identique ou semblable aux effets-façade au moins substantiellement. Et donc on peut conjecturer que dans ladite affaire A la règle A résout réellement le problème-façade, c'est-à-dire que dans ladite affaire A la règle A remplit réellement la même fonction que les deux types de P. J. R. P. S. F..

La différence entre le Critère-façade V et le Critère-façade III se trouve en ce que l'effet-façade qui est comparé avec l'effet A, tandis qu'au cas du Critère-façade III c'est celui que les deux types de P. J. R. P. S. F. ont réellement produit dans les affaires-façade de base affirmatives, au cas du Critère-façade V c'est celui qui sera produit lorsqu'on appliquera un des deux types du P. J. R. P. S. F. aux faits concrets

constatés dans ladite affaire A.

Un exemple de l'application du Critère-façade V :

[Tribunal de la Région de Tokyo, 31. mars. 1964 (Kinyuu-houmu, no. 375, p. 10)]

(Faits) : 1 . Il y avait la société Y2 (défendeur = S. A. YAOASA-SHOUTEN) et la société Y1 (hors litige = S. A. EDOJIMAN-HONPO). Après les affaires avec X (demandeur), Y1 a été déclarée en faillite.

2 . Le demandeur X fournissait les deux boutiques (de Y1 et de Y2) en marchandises pour les commandes (de Y1 et de Y2) qui ont été faites, ou au téléphone ou par les employés (de Y1 et de Y2) venus dans le magasin de X, au nom de YAOASA-SHOUTEN.

3 . Entre Y1 et de Y2 se trouvent les relations suivantes :

- (a) Les maisons principales de Y1 et de Y2 ainsi que leurs succursales se trouvaient dans les deux mêmes boutiques.
- (b) Y1 et Y2 employaient, pour exercer le commerce, les mêmes téléphones qui étaient installés dans les deux boutiques ainsi que les mêmes voitures.
- (c) on peut conjecturer que beaucoup d'employés étaient communs à Y1 et à Y2.
- (d) Y1 et Y2 étaient les sociétés d'une même famille : les administrateurs de Y1 et de Y2 étaient composés de la mère, de son premier fils et de son second fils, le président de Y1 était le premier fils et celui de Y2 le second fils.
- (e) Y1 et Y2 employaient le même nom de "YAOASA" ou de "YAOASA-SHOUTEN" pour faire leurs affaires.

(Décision) : Y2, en faisant des affaires avec X, a due prendre des mesures pour que X puisse faire les affaires en distinguant Y1 et Y2, et cependant Y2 lassait Y1 employer son nom commercial de sorte que Y2 permettait tacitement à Y1 l'emploi de son nom commercial "YAOASA" ou "YAOASA-SHOUTEN". Donc, même si les affaires avaient été faites entre X et Y1, Y2 doit être tenu solidairement, envers X qui a fait les affaires en prenant Y2 pour le sujet du commerce sans faute grave,

Une méthode pour déterminer les objets de comparaison du point de vue du droit comparé fonctionnel des dettes produites par les affaires. (L'application de l'ancien art. 23 du Code japonais de commerce.¹⁾)

(Considérations sur l'affaire) :

1 . Ressemblance des faits (l'existence du problème-façade dans les faits de cette affaire)

(1) L'existence de fs. p. a. s. f.²⁾

Y1 et Y2 exerçaient leurs commerces sous le même nom et avec les mêmes moyens commerciaux (= mêmes boutiques, mêmes téléphones, mêmes voitures, mêmes factures et reçus, et mêmes employés etc.), de sorte qu'il était difficile de distinguer leurs affaires. Donc on peut dire qu'il existait les activités commerciales decloisonnés (ou la confusion des activités commerciales)³⁾ entre Y1 et Y2.

Y1 et Y2 étaient des sociétés d'une même famille. C'est-à-dire, les administrateurs de Y1 et de Y2 étaient composés de la mère, de son premier fils et de son second fils, le président de Y1 était le premier fils, et le président de Y2 le second fils, de sorte qu'entre les dirigeants des deux sociétés il devait exister des rapports familiaux et très intimes. En considérant ce fait et le fait ensemble, on peut conjecturer qu'il existait le non-fonctionnement des organes sociaux⁴⁾ (comme le conseil d'administrateurs (administration) et l'assemblée générale d'actionnaires) ainsi que l'administration decloisonnée des patrimoines (la confusion des patrimoines)⁵⁾ entre Y1 et Y2.

Donc on peut considérer que plusieurs fs. p. a. s. f. existent et aucun f. p. n. s. f.⁶⁾ n'existent pas dans les faits de cette affaire

(2) L'applicabilité des deux types du P. J. R. P. S. F. et l'existence du problème-façade

Puisque plusieurs fs. p. a. s. f. existent et aucun f. p. n. s. f. n'existent pas dans les faits de cette affaire comme il est mentionné ci-dessus, on peut conjecturer l'existence de sociétés de façade, c'est-à-dire on peut conjecturer que Y1 et Y2 sont des

sociétés de façade de sorte qu'il est possible d'appliquer les deux types du P. J. R. P. S. F. aux faits de cette affaire, donc on peut conjecturer encore qu'il y existe le problème-façade (= le problème que les deux types du P. J. R. P. S. F. ont pour tâche de résoudre) (Voy. Critère-façade VI, La raison du Critère-façade VI, Critère-façade VI-4, La raison du Critère-façade VI-4 mentionnés ci-dessous dans le chapitre II).

2. L'identité substantielle des effets juridiques.

D'un côté, l'effet qui se produira quand on appliquera les deux types du P. J. R. P. S. F. aux faits de cette affaire sera le suivant : à travers la remise en cause de la personnalité juridique de Y2, ou bien (a) la dette de Y1 envers X s'étend jusqu'à Y2, ou bien (b) on rejette la demande en distraction formée par Y2 lors de l'exécution forcée effectuée par X sur des biens de Y2 en n'admettant pas à Y2 de soutenir qu'il est le tiers.

On peut considérer que la substance de cet effet est de faire le gage de créancier X de toutes les deux fortunes de Y1 et de Y2.

De l'autre, l'effet qui a été produit par l'application de l'ancien article 23 du Code japonais de commerce aux faits de cette affaire est le suivant : Y2 est tenu solidairement de la dette de Y1 envers X.

Dans ce cas aussi, on peut considérer que la substance de cet effet est de faire le gage de créancier X de toutes les deux fortunes de Y1 et de Y2.

3. L'identité des fonctions

Cet effet de l'ancien art. 23 du C. com (Code japonais de commerce), étant substantiellement identique à l'effet des deux types du P. J. R. P. S. F. comme il a été mentionné ci-dessus, peut résoudre le problème-façade qui existait dans cette affaire, et donc on peut conjecturer qu'il l'a effectivement résolu dans cette affaire. C'est à dire, on peut conjecturer que dans cette affaire, l'ancien art. 23 du C. com. a été appliqué aux faits où se trouve le problème-façade pour le résoudre et a rempli la même fonction que les deux types du P. J. R. P. S. F..

Une méthode pour déterminer les objets de comparaison du point de vue du droit comparé fonctionnel

note

1) L'ancien art. 23 du Code japonais de commerce :

“Celui qui a permis à une autre d'employer ses nom de famille, nom ou nom commercial pour exercer le commerce (des actes lucratifs), est tenu solidairement avec l'autre, envers celui qui, en le prenant pour le sujet du commerce (des actes lucratifs), a fait une affaire avec l'autre, de la dette qui a été produite par l'affaire.”

2) fs. p. a. s. f. : Voy. Cet article, le chapitre II, 1 [Critère-façade VI], Les faits pertinents (material facts) affirmatifs de la société de façade (fs. p. a. s. f.) et les faits pertinents négatifs de la société de façade (fs. p. n. s. f.).

3) les activités commerciales décloisonnés (ou la confusion des activités commerciales) : id.

4) le non-fonctionnement des organes sociaux : id.

5) l'administration décloisonnée des patrimoines (la confusion des patrimoines) : id.

6) f. p. n. s. f. : id.

II Critères pour conjecturer la ressemblance ou la dissemblance des faits

Lorsque il s'agit de la ressemblance ou de la dissemblance des faits dans les Critères-façade II~V mentionnés ci-dessus, comment doit-on les juger ? Voici les Critères que j'ai élaborés pour conjecturer la ressemblance ou la dissemblance des faits¹⁾.

note

1) En ce qui concerne des exemples de l'application de ces Critères, Voy. Mes articles précités dans Cet article, Introduction, note 1).

1 [Critère-façade VI]

Quand, dans les faits concrets constatés dans une affaire A (= une affaire où a été appliquée une règle de droit japonais ou français (règle A)), (1) non seulement il

existe plusieurs fs. p. a. s. f. (= faits pertinants affirmatifs de la société de façade)¹⁾, (2) mais encore il n'existe aucun f. p. n. s. f. (= fait pertinent négatif de la société de façade)²⁾, on peut conjecturer qu'il existe, entre les faits concrets constatés dans ladite affaire A et les faits concrets constatés dans les affaires-façade de base affirmatives³⁾, telle ressemblance qu'on peut considérer que le problème-façade⁴⁾ existe aussi dans ces faits premièrement mentionnés (= les faits concrets constatés dans l'affaire A).

Quand, dans les faits concrets constatés dans une affaire A, il n'existe aucun f. p. a. s. f., (ici, l'existence d'un f. p. n. s. f. est considérée comme l'inexistence d'un f. p. a. s. f. qui y correspond), on peut conjecturer qu'il n'existe pas, entre les faits concrets constatés dans ladite affaire A et les faits concrets constatés dans les affaires-façade de base affirmatives, telle ressemblance qu'on peut considérer que le problème-façade existe aussi dans ces faits premièrement mentionnés.

note

- 1) fs. p. a. s. f. (faits pertinants (material facts) affirmatifs de la société de façade) : mentionnés ci-dessous.
- 2) f. p. n. s. f. (fait pertinent négatif de la société de façade) : mentionné ci-dessous.
- 3) les affaires-façade de base affirmatives : Voy. Cet article, le Chapitre I, 2 [Critère-façade II] note 1).
- 4) le problème-façade : le problème que les deux types du P. J. R. P. S. F. ont pour tâche de résoudre.
(les deux types du P. J. R. P. S. F.: Voy. Cet article, Introduction, note 2).)

Les faits pertinents (material facts) affirmatifs de la société de façade (fs. p. a. s. f.) et les faits pertinents négatifs de la société de façade (fs. p. n. s. f.) :

Dans le Critère-façade VI mentionnée ci-dessus, (i) les faits pertinents affirmatifs de la société de façade (fs. p. a. s. f.) veulent dire les faits qui ont été considérés par le juge, dans les affaires-façade de base affirmatives¹⁾ où il a appliqué un des deux types de P. J. R. P. S. F., comme la base pour affirmer l'existence d'une société de façade, et (ii) les faits pertinents négatifs de la société de façade (fs. p. n. s. f.)

Une méthode pour déterminer les objets de comparaison du point de vue du droit comparé fonctionnel

veulent dire les faits qui ont été considérés par le juge, dans les affaires-façade de base négatives²⁾ où il a refusé d'appliquer l'un et l'autre des deux types de P. J. R. P. S. F., comme la base pour nier l'existence d'une société de façade.

Fs. p. a. s. f. qui se trouvent dans les affaires-façade de base affirmatives sont les suivants :

le motif personnel de la constitution d'une société : une société est constituée, non pour partager le bénéfice entre ses associés, mais pour le motif personnel de la personne derrière la société (p. ex. pour obtenir le bénéfice d'impôts, de financement, etc.)

la société unipersonnelle (substantielle) : la personne derrière la société fait la totalité des apports en tant qu'associé unique (ou verse la totalité des apports en employant des hommes de paille comme des associés).

le non-fonctionnement des organes sociaux et la direction (directe ou à son gré) par la personne derrière la société : les organes sociaux (comme l'assemblée générale d'actionnaires, le conseil d'administrateurs (administration), etc.) ne fonctionnent pas et la personne derrière la société ou bien dirige la société directement sans l'intermédiaire des organes sociaux ou bien la dirige à son gré en tant qu'un organe social.

les activités commerciales décloisonnées (la confusion des activités commerciales) : les actes de la société et ceux de la personne derrière la société (ou ceux d'une autre société intéressée) sont accomplis par des dirigeants et employés communs dans un même magasin ou bureau, avec des dénominations semblables, de sorte que leurs activités commerciales sont tellement décloisonnées qu'il est impossible de distinguer l'activités de chacun d'eux.

l'administration décloisonnée des patrimoines (la confusion des patrimoines): les biens de la société et ceux de la personne derrière la société (ou ceux d'une autre société intéressée) sont affectés sans distinction ni cloisonnement aux vies des deux personnes, et les comptes des deux personnes ne sont fait qu'ensemble sans dis-

inction ni cloisonnement.

Fs. p. n. s. f. qui se trouvent dans les affaires-façade de base négatives sont les suivants :

l'existence de plusieurs associés (apporteurs) réels.

le fonctionnement réel des organes sociaux et l'inexistence de la direction par la personne derrière la société.

les activités commerciales séparées et cloisonnées : les activités commerciales d'une société bien séparées et cloisonnées de celles d'autres personnes (comme la personne derrière la société et les autres sociétés intéressées).

les administrations séparées et cloisonnées des patrimoines : l'administration du patrimoine d'une société, bien séparée et cloisonnée de celles d'autres personnes (comme la personne derrière la société et les autres sociétés intéressées).

note

- 1) les affaires-façade de base affirmatives : Voy. Cet article, le Chapitre I, 2 [Critère-façade II] note 1).
- 2) les affaires-façade de base négatives : id.

Raison du Critère-façade VI :

Le Critère-façade VI s'explique par la raison suivante.

1 . Appliquer une règle de droit à certains faits, c'est pour résoudre le problème qui existe dans les faits et qu'elle a pour tâche de résoudre. Donc, la possibilité d'appliquer une règle de droit à certains faits, indique l'existence, dans les faits, du problème qu'elle a pour tâche de résoudre, et l'impossibilité d'appliquer une règle de droit à certains faits, indique l'inexistence, dans les faits, du problème qu'elle a pour tâche de résoudre.

2 . L'existence de plusieurs fs. p. a. s. f. et l'inexistence d'aucun f. p. n. s. f. dans les faits concrets constatés dans une affaire A (=une affaire où a été appliquée une règle de droit japonais ou français (règle A)), indique l'existence d'une société

Une méthode pour déterminer les objets de comparaison du point de vue du droit comparé fonctionnel

de façade de sorte qu'il est possible d'appliquer les deux types du P. J. R. P. S. F. auxdits faits, donc indique encore l'existence, dans lesdits faits, du problème-façade.

3 . L'inexistence des fs. p. a. s. f. dans les faits concrets constatés dans une affaire A, indique l'inexistence de la société de façade de sorte qu'il est impossible d'appliquer les deux types du P. J. R. P. S. F. auxdits faits, donc indique encore l'inexistence, dans lesdits faits, du problème-façade.

4 . Lorsque on dit, dans le Critère-façade VI, que dans les faits concrets constatés dans une affaire A, il existe plusieurs fs. p. a. s. f., cela n'indique pas la nécessité pour les fs. p. a. s. f. d'être considérés par le juge comme la base pour affirmer l'application de la règle A. Leur existence suffit.

2 [Critère-façade VI-2]

Quand, dans une affaire A (= une affaire où a été appliquée une règle de droit japonais ou français (règle A)), (1) d'un côté, entre (a) la société unipersonnelle (substantielle)¹⁾ et (b) le non-fonctionnement des organes sociaux et la direction (directe ou à son gré) par une personne derrière la société²⁾, l'existence de tous les deux ou au moins l'existence de l'un ou de l'autre est constatée, (2) de l'autre, entre (c) les activités commerciales décloisonnées (la confusion des activités commerciales)³⁾ et (d) l'administration décloisonnée des patrimoines (la confusion des patrimoines)⁴⁾, l'inexistence de toutes les deux est constatée,

on peut conjecturer qu'il n'existe pas, entre les faits concrets constatés dans ladite affaire A et les faits concrets constatés dans les affaires-façade de base affirmatives⁵⁾, telle ressemblance qu'on peut considérer que le problème-façade⁶⁾ existe aussi dans ces faits premièrement mentionnés.

note

1) Voy. Cet article, le Chapitre II, 1 [Critère-façade VI], Les faits pertinents (material facts) affirmatifs de la société de façade (fs. p. a. s. f.) et les faits pertinents négatifs de la société de façade (fs. p. n. s. f.).

2) id.

3) id.

4) id.

5) les affaires-façade de base affirmatives: Voy. Cet article, le Chapitre I, 2 [Critère-façade II] note 1).

6) le problème-façade : le problème que les deux types du P. J. R. P. S. F. ont pour tâche de résoudre.

(les deux types du P. J. R. P. S. F.: Voy. Cet article, Introduction, note 2).)

Raison du Critère-façade VI-2 :

Le Critère-façade VI-2 s'explique par la raison suivante.

L'étude des affaires¹⁾ a révélé que dans un certain nombre des affaires-façade de base négatives²⁾ où on a nié l'existence de la société de façade et a refusé d'appliquer les deux types du P. J. R. P. S. F. aux faits constatés, il existe le même état de faits que celui qui s'exprime comme les conditions (la proposition conditionnelle) du Critère-façade VI-2. C'est-à-dire, dans lesdites affaires-façade de base négatives, (1) d'un côté, entre (a) la société unipersonnelle (substantielle) et (b) le non-fonctionnement des organes sociaux et la direction (directe ou à son gré) par une personne derrière la société, l'existence de tous les deux ou au moins l'existence de l'un ou de l'autre est constatée, (2) de l'autre, entre (c) les activités commerciales décloisonnées (la confusion des activités commerciales) et (d) l'administration décloisonnée des patrimoines (la confusion des patrimoines), l'inexistence de toutes les deux est constatée. C'est-à-dire que dans cet état de faits, où on a nié l'existence de la société de façade et auquel on a refusé d'appliquer les deux types du P. J. R. P. S. F. dans lesdites affaires-façade de base négatives, il n'existe pas le problème-façade (Voy. Raison du Critère-façade VI). Et donc, quand le même état de faits se trouve dans les faits constatés dans une affaire A, on peut conjecturer qu'il n'y existe pas le problème-façade (Voy. Raison du Critère-façade VI).

note

1) Voy. Mon article précité, "La personne morale de façade comme condition suffisante

Une méthode pour déterminer les objets de comparaison du point de vue du droit comparé fonctionnel

de mise en cause de la personnalité juridique de la société commerciale : une nouvelle élaboration – Etude comparative entre le droit français et le droit japonais (10)”, SEIJO LAW REVIEW, No. 61, 2000, P. 145, note (9) (10).

2) les affaires-façade de base négatives : Voy. Cet article, le Chapitre I, 2 [Critère-façade II] note 1).

3 [Critère-façade VI-3]

Quand, dans une affaire A (= une affaire où a été appliquée une règle de droit japonais ou français (règle A)), (1) d’un côté, entre (a) la société unipersonnelle (substantielle)¹⁾ et (b) le non-fonctionnement des organes sociaux et la direction (directe ou à son gré) par une personne derrière la société²⁾, l’existence de tous les deux est constatée, (2) de l’autre, entre (c) les activités commerciales décloisonnées (la confusion des activités commerciales)³⁾ et (d) l’administration décloisonnée des patrimoines (la confusion des patrimoines)⁴⁾, l’existence de l’un et de l’autre n’est ni constatée ni niée,

en principe, on peut conjecturer l’existence de (c) et (d) et donc on peut conjecturer encore qu’il existe, entre les faits concrets constatés dans ladite affaire A et les faits concrets constatés dans les affaires-façade de base affirmatives⁵⁾, telle ressemblance qu’on peut considérer que le problème-façade⁶⁾ existe aussi dans ces faits premièrement mentionnés.

note

1) Voy. Cet article, le Chapitre II, 1 [Critère-façade VI], Les faits pertinents (material facts) affirmatifs de la société de façade (fs. p. a. s. f.) et les faits pertinents négatifs de la société de façade (fs. p. n. s. f.).

2) id.

3) id.

4) id.

5) les affaires-façade de base affirmatives: Voy. Cet article, le Chapitre I, 2 [Critère-façade II] note 1).

6) le problème-façade : le problème que les deux types du P. J. R. P. S. F. ont pour tâche de résoudre

(les deux types du P. J. R. P. S. F.: Voy. Cet article, Introduction, note 2).)

Raison du Critère-façade VI-3 :

Le Critère-façade VI-3 s'explique par la raison suivante.

L'étude des affaires¹⁾ a révélé que dans un certain nombre des affaires-façade de base affirmatives où on a affirmé l'existence de la société de façade et a appliqué un des deux types du P. J. R. P. S. F. aux faits constatés, il existe le même état de faits que celui qui s'exprime comme les conditions du Critère-façade VI-3. C'est-à-dire, dans lesdites affaires-façade de base affirmatives, (1) d'un côté, entre (a) la société unipersonnelle (substantielle) et (b) le non-fonctionnement des organes sociaux et la direction (directe ou à son gré) par une personne derrière la société, l'existence de tous les deux est constatée, (2) de l'autre, entre (c) les activités commerciales décloisonnées (la confusion des activités commerciales) et (d) l'administration décloisonnée des patrimoines (la confusion des patrimoines), l'existence de l'un et de l'autre n'est ni constatée ni niée. C'est-à-dire que dans cet état de faits, où on a affirmé l'existence de la société de façade et auquel on a appliqué un des deux types du P. J. R. P. S. F. dans lesdites affaires-façade de base affirmatives, il existe le problème-façade (Voy. Raison du Critère-façade VI). Et donc, quand le même état de faits se trouve dans les faits constatés dans une affaire A, on peut conjecturer qu'il y existe le problème-façade (Voy. Raison du Critère-façade VI).

note

1) Voy. Mon article précité, "La personne morale de façade comme condition suffisante de mise en cause de la personnalité juridique de la société commerciale : une nouvelle élaboration – Etude comparative entre le droit français et le droit japonais (10)", SEIJO LAW REVIEW, No. 61, 2000, P. 145, note (9) (10).

4 [Critère-façade VI-4]

Quand, dans une affaire A (= une affaire où a été appliquée une règle de droit japonais ou français (règle A)), (1) non seulement est constatée l'existence du (a)

Une méthode pour déterminer les objets de comparaison du point de vue du droit comparé fonctionnel non-fonctionnement des organes sociaux et la direction (directe ou à son gré) par une personne derrière la société¹⁾ (ici sont compris le cas où, outre l'existence de (a), l'existence de (b) la société unipersonnelle (substantielle)²⁾ est constatée , ainsi que le cas où l'existence de (a) est conjecturée par l'existence de (b) etc.), (2) mais encore, entre (c) les activités commerciales décloisonnées (la confusion des activités commerciales)³⁾ et (d) l'administration décloisonnée des patrimoines (la confusion des patrimoines)⁴⁾, ou bien l'existence de toutes les deux est constatée, ou bien l'existence de l'un est constatée mais celle de l'autre n'est ni constatée ni niée,

on peut conjecturer qu'il existe, entre les faits concrets constatés dans ladite affaire A et les faits concrets constatés dans les affaires-façade de base affirmatives⁵⁾, telle ressemblance qu'on peut considérer que le problème-façade⁶⁾ existe aussi dans ces faits premièrement mentionnés.

note

- 1) Voy. Cet article, le Chapitre II, 1 [Critère-façade VI] , Les faits pertinents (material facts) affirmatifs de la société de façade (fs. p. a. s. f.) et les faits pertinents négatifs de la société de façade (fs. p. n. s. f.)
- 2) id.
- 3) id.
- 4) id.
- 5) les affaires-façade de base affirmatives: Voy. Cet article, le Chapitre I, 2 [Critère-façade II] note 1).
- 6) le problème-façade : le problème que les deux types du P. J. R. P. S. F. ont pour tâche de résoudre.
(les deux types du P. J. R. P. S. F.: Voy. Cet article, Introduction, note 2).)

Raison du Critère-façade VI-4 :

Le Critère-façade VI-4 s'explique par la raison suivante.

L'étude des affaires¹⁾ a révélé que dans un certain nombre des affaires-façade de base affirmatives où on a affirmé l'existence de la société de façade et a appliqué les deux types du P. J. R. P. S. F. aux faits constatés, il existe le même état de faits que

celui qui s'exprime comme les conditions du Critère-façade VI-4. C'est-à-dire, dans lesdites affaires-façade de base affirmatives, (1) non seulement est constatée l'existence du (a) non-fonctionnement des organes sociaux et la direction (directe ou à son gré) par une personne derrière la société (ici sont compris le cas où, outre l'existence de (a), l'existence de (b) la société unipersonnelle (substantielle) est constatée, ainsi que le cas où l'existence de (a) est conjecturée par l'existence de (b) etc.), (2) mais encore, entre (c) les activités commerciales décloisonnées (la confusion des activités commerciales) et (d) l'administration décloisonnée des patrimoines (la confusion des patrimoines), ou bien l'existence de toutes les deux est constatée, ou bien l'existence de l'un est constatée mais celle de l'autre n'est ni constatée ni niée. C'est-à-dire que dans cet état de faits, où on a affirmé l'existence de la société de façade et auquel on a appliqué les deux types du P. J. R. P. S. F. dans lesdites affaires-façade de base affirmatives, il existe le problème-façade (Voy. Raison du Critère-façade VI). Et donc, quand le même état de faits se trouve dans les faits constatés dans une affaire A, on peut conjecturer qu'il y existe le problème-façade (Voy. Raison du Critère-façade VI).

note

- 1) Voy. Mon article précité, "La personne morale de façade comme condition suffisante de mise en cause de la personnalité juridique de la société commerciale : une nouvelle élaboration – Etude comparative entre le droit français et le droit japonais (10)", SEIJO LAW REVIEW, No. 61, 2000, P. 145, note (9) (10).

III Critères du premier choix : Critères pour choisir les règles de droit dont on doit examiner les affaires concrètes afin de trouver si elles ont les mêmes fonctions réelles que les deux types du P. J. R. P. S. F.

Lorsqu'on essaye de conjecturer, suivant les Critères-façade mentionnés ci-

Une méthode pour déterminer les objets de comparaison du point de vue du droit comparé fonctionnel dessus, l'identité ou la différence entre la fonction des deux types de P. J. R. P. S. F.¹⁾ et celles des autres règles de droit japonais et français, on doit considérer l'identité, la ressemblance ou la différence des faits concrets auxquels ils et elles ont été appliquées et des effets concrets qu'ils et qu'elles ont produits dans les affaires concrètes. Mais parmi les innombrables règles de droits japonais et français, lesquelles doit-on choisir pour examiner les affaires concrètes où elles ont été appliquées ? Voici les Critères que j'ai élaborés pour choisir les règles de droit dont on doit examiner les affaires concrètes²⁾.

note

- 1) les deux types de P. J. R. P. S. F. : Voy. Cet article, Introduction, note 2).
- 2) En ce qui concerne des exemples de l'application de ces Critères, Voy. les articles cités dans Cet article, Introduction, note 1).

1 [Critère-façade VII]

Quand une certaine règle de droit japonais ou français (règle A) satisfait aux deux conditions suivantes :

(1) d'un côté, du point de vue de son fait juridique (présupposé), on peut supposer (imaginer) quelque type idéal concret de fait-façade¹⁾ auquel elle peut être appliquée(ou elle est applicable à quelque fait-façade²⁾),

et

(2) de l'autre, du point de vue de son effet juridique, lorsqu'on l'applique au type idéal concret supposé de fait-façade (ou à quelque fait-façade) mentionné ci-dessus, elle peut être considérée comme pouvant résoudre le problème-façade³⁾ qui y existe,

il y a une haute probabilité qu'il existe des affaires réelles où la règle A a été appliquée aux faits semblables à ceux qui se trouvent dans les affaires-façade de base affirmatives⁴⁾, et où elle résout le problème-façade. C'est-à-dire qu'il y a une haute probabilité qu'il existe des affaires réelles où la règle A remplit la même fonction que les deux types du P. J. R. P. S. F.⁵⁾.

Donc, on doit choisir la règle A pour examiner des affaires concrètes où elle a été appliquée, afin de trouver si elle y remplit réellement la même fonction que les deux types du P.J.R.P.S.F..

note

- 1) un type idéal concret de fait-façade : mentionné ci-dessous.
- 2) un fait-façade : un groupe de faits auquel a été appliqués un des deux types du P. J. R. P. S. F. dans une des affaires-façade de base affirmatives.
- 3) le problème-façade : le problème que les deux types du P. J. R. P. S. F. ont pour tâche de résoudre.
- 4) les affaires-façade de base affirmatives : Voy. Cet article, le Chapitre I, 2 [Critère-façade II] note 1).
- 5) les deux types du P. J. R. P. S. F. : Voy. Cet article, Introduction, note 2).

Le type idéal concret et abstrait de fait-façade :

“Le type idéal concret de fait-façade¹⁾” mentionné ci-dessus dans le Critère-façade VII (et ci-dessous dans le Critère-façade VII-2, le Critère-façade VII-3, le Critère-façade VIII, et le Critère-façade VIII-2) veut dire la vie concrète (l'état de faits concret) sous la forme de laquelle (duquel) se concrétise le type idéal abstrait de fait-façade (ou la vie concrète qui correspond au type idéal abstrait de fait-façade).

Le type idéal abstrait de fait-façade veut dire la vie (l'état de faits) qui se compose de tous les fs. p. a. s. f. (= faits pertinents affirmatifs de la société de façade)²⁾ qui ont été constatés dans les affaires-façade de base affirmatives³⁾, c'est-à-dire :

la vie (l'état de faits) où

une société est constituée, non pour partager le bénéfice entre ses associés, mais pour le motif personnel de la personne derrière la société (p.ex. pour obtenir le bénéfice d'impôts, de financement etc.),

la personne derrière la société fait la totalité des apports en tant qu'associé unique (ou verse la totalité des apports en employant des hommes de paille comme des associés),

les organes sociaux (comme l'assemblée générale d'actionnaires, le conseil

Une méthode pour déterminer les objets de comparaison du point de vue du droit comparé fonctionnel d'administrateurs (administration) etc.) ne fonctionnent pas et la personne derrière la société ou bien dirige la société directement sans l'intermédiaire des organes sociaux ou bien la dirige à son gré en tant qu'un organe social,

les actes de la société et ceux de la personne derrière la société (ou ceux d'une autre société intéressée) sont accomplis par des dirigeants et employés communs dans un même magasin ou bureau commun, avec des dénominations semblables, de sorte que leurs activités commerciales sont tellement décloisonnées qu'il est impossible de distinguer les activités de chacun d'eux,

et les biens de la société et ceux de la personne derrière la société (ou ceux d'une autre société intéressée) sont affectés sans distinction ni cloisonnement aux vies de ces deux personnes, et les comptes de ces deux personnes ne sont fait qu'ensemble sans distinction ni cloisonnement.

note

- 1) un fait-façade : un groupe de faits auquel a été appliqué un des deux types du P. J. R. P. S. F. dans une affaire-façade de base affirmatives.
- 2) les fs. p. a. s. f. (= les faits pertinents affirmatifs de la société de façade) : Voy. Cet article, le Chapitre II, 1 [Critère-façade VI], Les faits pertinents (material facts) affirmatifs de la société de façade (fs. p. a. s. f.) et les faits pertinents négatifs de la société de façade (fs. p. n. s. f.).
- 3) les affaires-façade de base affirmatives : Voy. Cet article, le Chapitre I, 2 [Critère-façade II] note 1).

2 [Critère-façade VII-2]

Quand une certaine règle de droit japonais ou français (règle A) satisfait aux deux conditions suivantes :

(1) d'un côté, du point de vue de son fait juridique (présupposé), on peut supposer (imaginer) quelque type idéal concret de fait-façade¹⁾ auquel elle peut être appliquée (ou elle est applicable à quelque fait-façade²⁾)

et

(2) de l'autre, du point de vue de son effet juridique, il y a une identité ou une

ressemblance au moins substantielle entre l'effet qui sera produit lorsqu'on l'appliquera au type idéal concret supposé de fait-façade (ou au fait-façade) mentionné ci-dessus, et l'effet qui sera (ou a été) produit lorsqu'on y appliquera (ou y a appliqué) un des deux types de P. J. R. P. S. F.³⁾,

la règle A peut être considérée comme pouvant résoudre le problème-façade⁴⁾ qui y existe.

Donc il y a une haute probabilité qu'il existe des affaires réelles où la règle A a été appliquée aux faits semblables à ceux qui se trouvent dans les affaires-façade de base affirmatives⁵⁾, et où elle résout le problème-façade. C'est-à-dire qu'il y a une haute probabilité qu'il existe des affaires réelles où la règle A remplit la même fonction que les deux types du P. J. R. P. S. F..

Et donc, on doit choisir la règle A pour examiner des affaires concrètes où elle a été appliquée, afin de trouver si elle y remplit la même fonction que les deux types du P. J. R. P. S. F..

note

- 1) un type idéal concret de fait-façade : Voy. Cet article, le Chapitre III, 1 [Critère-façade VII], Le type idéal concret et abstrait de fait-façade.
- 2) un fait-façade : un groupe de faits auquel a été appliqués un des deux types du P. J. R. P. S. F. dans une des affaires-façade de base affirmatives.
- 3) les deux types du P. J. R. P. S. F. : Voy. Cet article, Introduction, note 2).
- 4) le problème-façade : le problème que les deux types du P. J. R. P. S. F. ont pour tâche de résoudre.
- 5) les affaires-façade de base affirmatives : Voy. Cet article, le Chapitre I, 2 [Critère-façade II] note 1).

Raison du Critère-façade VII-2 :

Le Critère-façade VII-2 s'explique par la raison suivante.

Dans le type idéal concret supposé de fait-façade (ou dans le fait-façade) auquel la règle A se trouvent applicable, il existe le problème-façade. Ce problème-façade, pouvant être résolu par les effets concrets des deux types du P. J. R. P. S. F., peut être

Une méthode pour déterminer les objets de comparaison du point de vue du droit comparé fonctionnel résolu aussi par l'effet concret de la règle A qui y est identique ou semblable au moins substantiellement.

3 [Critère-façadeVII-3]

Quand une certaine règle de droit japonais ou français (règle A) satisfait aux deux conditions suivantes :

(1) d'un côté, du point de vue de son fait juridique (présupposé), on peut supposer (imaginer) quelque type idéal concret de fait-façade¹⁾ auquel elle peut être appliquée (ou elle est applicable à quelque fait-façade²⁾),

et

(2) de l'autre, du point de vue de son effet juridique, l'effet qui sera produit lorsqu'on l'appliquera au type idéal concret supposé de fait-façade (ou au fait-façade) mentionné ci-dessus, n'est pas considéré comme identique ni semblable (même substantiellement) à l'effet qui sera (ou a été) produit lorsqu'on y appliquera (ou y a appliqué) un des deux types de P. J. R. P. S. F.³⁾, mais tous les deux effets peuvent être considérés comme des solutions différentes d'un même problème⁴⁾,

alors, on peut conjecturer que la règle A peut résoudre le problème-façade⁵⁾ qui y existe.

Donc, il y a une haute probabilité qu'il existe des affaires réelles où la règle A a été appliquée aux faits semblables à ceux qui se trouvent dans les affaires-façade de base affirmatives⁶⁾, et où elle résout le problème-façade. C'est-à-dire qu'il y a une haute probabilité qu'il existe des affaires réelles où la règle A remplit la même fonction que les deux types du P. J. R. P. S. F..

Et donc, on doit choisir la règle A pour examiner des affaires concrètes où elle a été appliquée, afin de trouver si elle y remplit la même fonction que les deux types du P. J. R. P. S. F..

note

1) un type idéal concret de fait-façade : Voy. Cet article, le Chapitre III, 1 [Critère-

- façade VII], Le type idéal concret et abstrait de fait-façade.
- 2) un fait-façade : un groupe de faits auquel a été appliqués un des deux types du P. J. R. P. S. F. dans une des affaires-façade de base affirmatives.
 - 3) les deux types du P. J. R. P. S. F. : Voy. Cet article, Introduction, note 2).
 - 4) Voy. Cet article, le Chapitre I, 4 [Critère-façade IV], Deux effets dont les contenus ne sont pas identiques (même substantiellement), mais qui sont deux résolutions d'un même problème.
 - 5) le problème-façade : le problème que les deux types du P. J. R. P. S. F. ont pour tâche de résoudre.
 - 6) les affaires-façade de base affirmatives : Voy. Cet article, le Chapitre I, 2 [Critère-façade II] note 1).

Raison du Critère-façade VII-3 :

Le Critère-façade VII-3 s'explique par la raison suivante.

Il y a une haute probabilité qu' "un même problème" qui se trouve dans la phrase "(2) mais tous les deux effets peuvent être considérés comme des solutions différentes d'un même problème" dans le présent Critère, se trouve le problème-façade. Alors il y a encore une haute probabilité que l'effet de la règle A peut résoudre le problème-façade en tant qu'un autre moyen, pour le résoudre, que l'effet des deux types du P. J. R. P. S. F..

4 [Critère-façade VIII]

Quant à une certaine règle de droit japonais ou français (règle A),

(1) quand, du point de vue de son fait juridique (présupposé), on ne peut supposer (imaginer) aucun type idéal concret de fait-façade¹⁾ (ni ne peut trouver aucun fait-façade²⁾) auquel elle peut être appliquée,

ou

(2) quand, d'un côté, du point de vue de son fait juridique (présupposé), on peut supposer quelque type idéal concret de fait-façade auquel elle peut être appliquée (ou elle est applicable à quelque fait-façade), mais, de l'autre, du point de vue de son effet juridique, lorsqu'on l'y applique, elle ne peut être considérée comme pouvant

Une méthode pour déterminer les objets de comparaison du point de vue du droit comparé fonctionnel résoudre le problème-façade³⁾ qui y existe,

alors, il y a peu de probabilité qu'il existe des affaires réelles où la règle A a été appliquée aux faits, semblables à ceux qui se trouvent dans les affaires-façade de base affirmatives⁴⁾, pour y résoudre le problème-façade (= On peut conclure que la règle A remplit une fonction différente de celle des deux types du P. J. R. P. S. F.⁵⁾, avant qu'on examine des affaires réelles où la règle A a été appliquée).

Et donc, on ne doit pas choisir la règle A pour examiner des affaires concrètes où elle a été appliquée, afin de trouver si elle y remplit la même fonction que les deux types du P. J. R. P. S. F..

note

- 1) un type idéal concret de fait-façade : Voy. Cet article, le Chapitre III, 1 [Critère-façade VII], Le type idéal concret et abstrait de fait-façade.
- 2) un fait-façade : un groupe de faits auquel a été appliqués un des deux types du P. J. R. P. S. F. dans une des affaires-façade de base affirmatives.
- 3) le problème-façade : le problème que les deux types du P. J. R. P. S. F. ont pour tâche de résoudre.
- 4) les affaires-façade de base affirmatives : Voy. Cet article, le Chapitre I, 2 [Critère-façade II] note 1).
- 5) les deux types du P. J. R. P. S. F. : Voy. Cet article, Introduction, note 2).

5 [Critère-façade VIII-2]

Quand une certaine règle de droit japonais ou français (règle A) satisfait aux deux conditions suivantes :

(1) d'un côté, du point de vue de son fait juridique (présupposé), on peut supposer (imaginer) quelque type idéal concret de fait-façade¹⁾ auquel elle peut être appliquée (ou elle est applicable à quelque fait-façade²⁾),

mais,

(2) de l'autre, du point de vue de son effet juridique, non seulement l'effet qui sera produit lorsqu'on l'appliquera au type idéal concret supposé de fait-façade (ou au fait-façade) mentionné ci-dessus, n'est pas considéré comme identique ni sem-

blable à l'effet qui sera (ou a été) produit lorsqu'on y appliquera (ou y a appliqué) un des deux types de P. J. R. P. S. F.³⁾, mais encore tous les deux effets ne peuvent pas être considérés comme des solutions différentes d'un même problème,

alors, la règle A ne peut être considérée comme pouvant résoudre le problème-façade⁴⁾ qui y existe.

Donc, il y a peu de probabilité qu'il existe des affaires réelles où la règle A a été appliquée aux faits, semblables à ceux qui se trouvent dans les affaires-façade de base affirmatives⁵⁾, pour y résoudre le problème-façade (= On peut conclure que la règle A remplit une fonction différente de celle des deux types du P. J. R. P. S. F., avant qu'on examine des affaires réelles où la règle A a été appliquée).

Et donc, on ne doit pas choisir la règle A pour examiner des affaires concrètes où elle a été appliquée, afin de trouver si elle y remplit la même fonction que les deux types du P. J. R. P. S. F..

note

- 1) un type idéal concret de fait-façade : Voy. Cet article, le Chapitre III, 1 [Critère-façade VII], Le type idéal concret et abstrait de fait-façade.
- 2) un fait-façade : un groupe de faits auquel a été appliqués un des deux types du P. J. R. P. S. F. dans une des affaires-façade de base affirmatives.
- 3) les deux types du P. J. R. P. S. F. : Voy. Cet article, Introduction, note 2).
- 4) le problème-façade : le problème que les deux types du P. J. R. P. S. F. ont pour tâche de résoudre.
- 5) les affaires-façade de base affirmatives : Voy. Cet article, le Chapitre I, 2 [Critère-façade II] note 1).